Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260223-2026-1673ATE-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 32
Vote par procuration : 5
Suppléants admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 23 FÉVRIER 2026

***Délibération n° 2026-1673ATE :**
Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des objectifs et des modalités de concertation

Sous la **Présidence** de **M. Hubert HOFFMANN,** 1er Vice-Président

Membres titulaires présents : **Mesdames, Messieurs :**
Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Nathalie ROOS, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Rémy WOLFF, Anne EICHWALD, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Jeannot GABEL, Michel GEORG, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Sébastien KRILOFF, Anne CRIQUI, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Claude STURM, Cinthya HIRSCH, Grégory OLIVAS, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Céline HOERTH, Elisabeth RIEGER

Membres excusés : **Mesdames, Messieurs :**
Valentin SCHOTT (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Joël HOCQUEL, Nadine BEURIOT (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Agnès WOHLHUTER (a donné pouvoir à Michel GEORG), Frédéric REYMANN, Francine HUMMEL, Marc ANTONI (a donné pouvoir à Michel LORENTZ), Denis HOMMEL (a donné pouvoir à Hubert HOFFMANN)

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : -

Membres suppléants non-votants : 1 (Maryline WEHRLING)
Secrétaire de séance : Michel KLEIN

Assistent en outre : -
DNA : Amélie RIGO, Albert MATHERN
DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux : -
Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS – Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Pascal MEYER, Responsable du Pôle Technique – Vincent NACIVET, Chargé de mission urbanisme – Harmonie CANDELIER, Responsable des Ressources Humaines – Mérédith ANTONI, Secrétaire

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260223-2026-1673ATE-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Délibération n° 2026-1673ATE : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des objectifs et des modalités de concertation

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

Le conseil communautaire ayant approuvé le bilan à six ans du PLUi, l'analyse des résultats de son application et décidé d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil communautaire :

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

- De définir les objectifs poursuivis suivants :

 - Inscrire le territoire dans la trajectoire de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN), conformément aux dispositions législatives en vigueur, en privilégiant la mobilisation du foncier déjà urbanisé, la reconversion des espaces artificialisés ainsi que la maîtrise qualitative des formes urbaines et des niveaux de densification, afin de concilier optimisation de l'usage du sol, préservation des espaces de respiration, qualité du cadre de vie et maintien de l'identité rurale d'un territoire qui, bien que situé sous influence périurbaine, conserve ses spécificités ;

 - Définir un projet de développement de l'habitat équilibré et diversifié, permettant de répondre aux besoins liés aux parcours résidentiels, de favoriser le maintien et l'accueil des populations sur le territoire, et d'assurer une répartition territoriale cohérente de l'offre de logements, adaptée notamment aux besoins des jeunes, des familles, des personnes âgées et des ménages modestes ;

 - Assurer la compatibilité du PLUi avec les documents et normes supérieurs, notamment les objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et Résilience, ainsi qu'avec les orientations et objectifs du SCoT et l'ensemble des documents de planification applicables, dans une logique de cohérence et d'articulation des politiques publiques ;

 - Prendre en compte les besoins d'évolution exprimés par les communes membres, dans le respect du projet de territoire intercommunal, des équilibres territoriaux et des objectifs supra-territoriaux applicables ;

- De définir les modalités de collaboration suivantes :

 - Le suivi courant et régulier effectué par la conférence intercommunale des Maires ;

 - Une collaboration renforcée aux étapes importantes de la révision associant à la conférence intercommunale des Maires, leurs adjoints et délégués à l'urbanisme (dite conférence intercommunale des Maires « élargie ») ;

Il est précisé que ces modalités pourront être complétées ou adaptées en tant que de besoin au cours de la procédure, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

- De préciser les modalités de concertation suivantes :

 - La mise à disposition du dossier de révision du PLUi relative à la procédure sur le site internet de la communauté de communes ;

 - L'organisation d'au moins une réunion publique ;

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260223-2026-1673ATE-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

- La mise à disposition d'un registre de concertation, sous forme dématérialisée et, le cas échéant, en version papier au siège de l'EPCI.

Il est précisé que ces modalités pourront être complétées ou adaptées en tant que de besoin au cours de la procédure, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Décision

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.103-3, L.153-27, L.153-31, L.153-34 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Air Energie Climat (AEC) approuvé le 10 décembre 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération n° 2019-851ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019, tel que modifié par les délibérations n ° 2020-990ATE du 2 décembre 2020, n°2023-1308ATE et n°2023-1307ATE du 20 mars 2023, n°2025-1592ATE du 29 septembre 2025 ;

VU la délibération qui approuve le bilan à six ans et qui décide d'engager une procédure de révision du PLUi ;

CONSIDERANT que l'analyse des résultats de l'application du PLUi met en évidence la nécessité d'adapter le document aux évolutions réglementaires, stratégiques et territoriales ;

CONSIDERANT les objectifs de sobriété foncière, de lutte contre l'artificialisation des sols et de transition écologique issus notamment de la loi Climat et Résilience ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la diversification de l'offre de logements, l'organisation territoriale et les mobilités durables tout en assurant une densification maitrisée du tissu urbain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire la révision du PLUi et d'en définir les objectifs et les modalités de concertation ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

D'ARRETER comme suit, après avoir réuni la conférence intercommunale des maires le 16 février 2026, les modalités de collaboration à la procédure de révision du PLUi entre la communauté de communes du Pays Rhénan et ses communes membres :

- Le suivi courant et régulier effectué par la conférence intercommunale des Maires ;
- Une collaboration renforcée aux étapes importantes de la révision associant à la conférence intercommunale des Maires, leurs adjoints et délégués à l'urbanisme (dite conférence intercommunale des Maires « élargie ») ;

DE FIXER les objectifs principaux suivants à la révision :

- Inscrire le territoire dans la trajectoire de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN), conformément aux dispositions législatives en vigueur, en privilégiant la mobilisation du foncier déjà urbanisé, la reconversion des espaces artificialisés ainsi que la maîtrise qualitative des formes urbaines, des ilots viaires et des niveaux de densification, afin de concilier optimisation de l'usage du sol,

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260223-2026-1673ATE-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

préservation des espaces de respiration, qualité du cadre de vie et maintien de l'identité rurale d'un territoire qui, bien que situé sous influence périurbaine, conserve ses spécificités ;

- Définir un projet de développement de l'habitat équilibré et diversifié, permettant de répondre aux besoins liés aux parcours résidentiels, de favoriser le maintien et l'accueil des populations sur le territoire, et d'assurer une répartition territoriale cohérente de l'offre de logements, adaptée notamment aux besoins des jeunes, des familles, des personnes âgées et des ménages modestes ;

- Assurer la compatibilité du PLUi avec les documents et normes supérieurs, notamment les objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et Résilience, ainsi qu'avec les orientations du SCoT et l'ensemble des documents de planification applicables, dans une logique de cohérence et d'articulation des politiques publiques ;

- Prendre en compte les besoins d'évolution exprimés par les communes membres, dans le respect du projet de territoire intercommunal, des équilibres territoriaux et des objectifs supra-territoriaux applicables ;

DE PRECISER les modalités de concertation suivantes :

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée pendant toute la durée de la procédure. Cette concertation comprendra notamment :

- La mise à disposition du dossier de PLUi relatives à la procédure sur le site internet de la communauté de communes ;

- L'organisation d'au moins une réunion publique ;

- La mise à disposition d'un registre de concertation, sous forme dématérialisée et, le cas échéant, en version papier au siège de l'EPCI.

Les modalités précises pourront être complétées en tant que de besoin.

DIT QUE, conformément aux dispositions légales, les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme, seront associées à la procédure ;

AUTORISE le président, ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la conduite de la procédure de révision, à signer les actes correspondants et à solliciter les avis requis ;

DIT QUE la présente délibération sera transmise au représentant de l'État, notifiée aux personnes publiques associées et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260223-2026-1673ATE-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

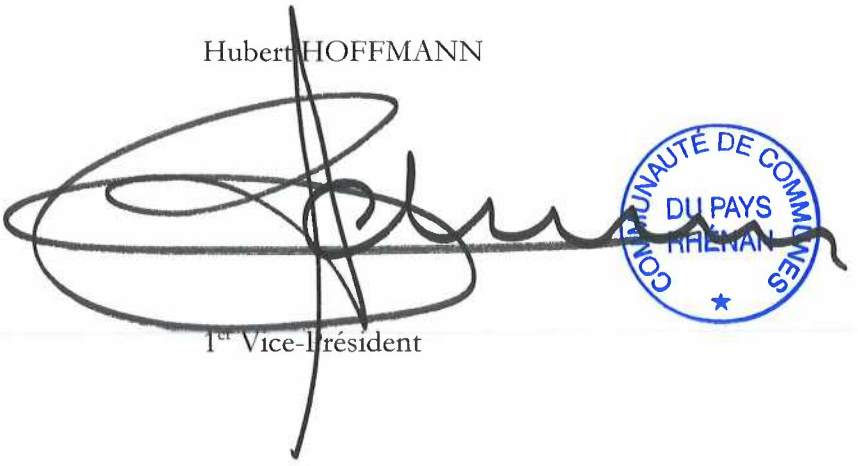
Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 26 février 2026

Michel KLEIN

Secrétaire de séance

Hubert HOFFMANN



1er Vice-Président

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20260223-2026-1673ATE-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026